

# Le cheminement

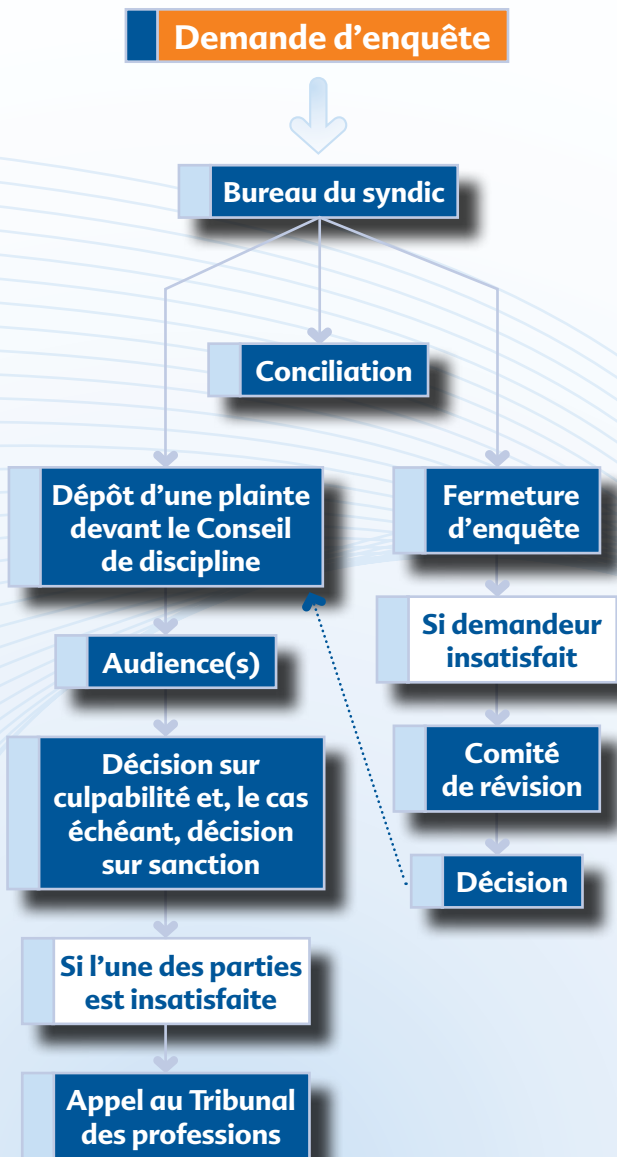
d'une demande  
d'enquête



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

# Mandat de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

La principale fonction de l'Ordre est d'assurer la protection du public.



## Le Bureau du syndic

Afin de s'assurer que la pratique professionnelle de ses membres soit conforme à la réglementation, le Conseil d'administration de l'Ordre désigne un syndic et des syndics adjoints qui formeront le Bureau du syndic. Ces derniers sont membres de l'Ordre.

Le syndic a le devoir d'enquêter et éventuellement de poursuivre un membre, lorsqu'il est informé qu'une infraction a pu être commise par ce membre. Son travail s'opère de façon indépendante et en toute confidentialité.

## Droits et recours du public

Une personne peut recourir aux services du Bureau du syndic si elle considère qu'un physiothérapeute ou un thérapeute en réadaptation physique déroge à ses devoirs et obligations. Elle peut alors contacter le Bureau du syndic de l'Ordre qui répondra à ses questions et ultimement, lui indiquera comment faire une demande d'enquête.

## Demande d'enquête

Pour toute personne qui constate une inadéquation des services de physiothérapie, la demande d'enquête peut être l'outil par excellence dont elle peut se prévaloir.

Un formulaire de demande d'enquête\* est disponible sur le site Internet de l'Ordre. Il est également possible d'en obtenir une copie en téléphonant au siège social de l'Ordre. Toute autre forme de demande d'enquête dûment signée est aussi acceptée.

Généralement, l'identité du demandeur demeure inconnue du membre sous enquête. Dans tous les cas, le Bureau du syndic veille à ce que les demandeurs ne soient pas contactés par les membres sous enquête.

## Déroulement de l'enquête

Dans le cadre de l'enquête, le Bureau du syndic réunit toutes les informations et les éléments de preuve nécessaires à la constitution du dossier. Il a le pouvoir d'entrer en contact avec toutes les personnes qu'il juge essentiel de consulter afin de recueillir leurs versions des faits. Il est en droit d'exiger tous les documents qu'il juge pertinents afin de compléter le dossier d'enquête.

## Conciliation

Dans certaines conditions, une conciliation entre les deux parties est possible, moyennant leurs approbations respectives. Le syndic chargé de l'enquête est alors responsable de la conciliation.

Toutefois, une conciliation ne peut avoir lieu lorsque l'enquête porte sur des gestes à caractère sexuel ou lorsque la protection du public est compromise.

## Conclusions de l'enquête

Le syndic conclut l'enquête en déposant ou non une plainte devant le Conseil de discipline. Dans tous les cas, il informe par écrit le demandeur d'enquête des conclusions de l'enquête.

Si le demandeur n'est pas satisfait de la conclusion de l'enquête du Bureau du syndic, il a trente jours pour demander une révision auprès du secrétaire général de l'Ordre.

## Comité de révision

Le Comité de révision prend connaissance de l'ensemble du dossier et, s'il le juge nécessaire, entend le demandeur ainsi que le syndic.

Le Comité peut en arriver à trois conclusions, soit :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline ;
- suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le Comité peut suggérer au syndic de référer le dossier au Comité d'inspection professionnelle.

## Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction aux dispositions du *Code des professions* ou des règlements adoptés conformément à ce *Code*.

Une date d'audience devant le Conseil de discipline est établie par le secrétaire du Conseil de discipline. Le syndic avise le demandeur d'enquête de la date et du lieu de l'audience.

Si le membre est reconnu coupable, une autre date d'audience sera fixée afin que la sanction soit déterminée.

La sanction a pour but d'assurer la protection du public. Elle doit servir d'exemple pour les autres membres et les dissuader de poser un geste semblable. Elle ne vise pas un dédommagement pécuniaire du demandeur d'enquête.

La sanction va de la réprimande, à la radiation temporaire ou permanente en passant par l'amende ou encore la limitation ou la suspension d'exercer des activités professionnelles. Elle peut être une combinaison de ces différents éléments.

En fonction de la décision du Conseil de discipline d'imposer une radiation ou une limitation d'exercice, un avis de publication pourra paraître dans un journal local où le membre a exercé ou pourrait exercer sa profession. De plus, les décisions sont accessibles sur le site Web de l'Ordre.

Si le syndic ou le membre est insatisfait de la décision rendue par le Conseil de discipline, il peut faire appel, à certaines conditions, devant le Tribunal des professions.

## Plainte privée

Il est possible, pour toute personne, à tout moment, de déposer une plainte devant le Conseil de discipline. Cette plainte doit contenir une description suffisante des faits reprochés au membre pour permettre à ce dernier de préparer sa défense. La plainte doit être expédiée au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire du Conseil de discipline.



## La demande d'enquête au Bureau du syndic :

**l'outil par excellence pour  
la protection du public.**



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000  
Anjou (Québec) H1M 3N8  
Tél. : (514) 351-2770  
Sans frais : 1-800-361-2001  
Télé. : (514) 351-2658  
[www.oppq.qc.ca](http://www.oppq.qc.ca)

©2009 - Ce dépliant a été produit par le Bureau du syndic de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ)  
\* Vous trouverez le formulaire de demande d'enquête de même que les décisions et jugements sur le site Internet de l'OPPQ au [www.oppq.qc.ca](http://www.oppq.qc.ca).